

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Thomas Helmut SCHWEISFURTH,
né le 18 novembre 1956 à SIEGEN,
de nationalité allemande,
demeurant Bahrenbergring 14b D-45259 ESSEN,
marié avec Madame Claudia SCHWEISFURTH, née DICKEL le 19 juillet 1973 de nationalité allemande, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de le 12 juin 2009,

**ci-après dénommé "le Cédant",
d'une première part,**

ET

Monsieur Claude NEANT,
né le 11 octobre 1952 à CRONAT,
de nationalité française,
demeurant 31 rue de Wattignies 75010 PARIS,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

**ci-après dénommé "le Cessionnaire",
de deuxième part,**

ET

Monsieur Bernd SPECK,
né le 06 mai 1958 à LANDAU,
de nationalité allemande,
demeurant 1134 route de Merindol 26170 MOLLANS SUR OUVEZE,
divorcé et non remarié ni pacsé depuis,

**ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'une troisième part,**

ci-après dénommés ensemble "les Cessionnaires",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 29 septembre 2019, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2 POOLS IN 1, au capital de 15 000 euros, divisé en 15 000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1134 Route de Mérindol, 26170 MOLLANS SUR OUVEZE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 878 882 539 RCS ROMANS SUR ISERE pour une durée de 99 ans expirant le 22/11/2118.

La société 2 POOLS IN 1 a pour objet

« L'étude, la conception, la réalisation en sous-traitance et la commercialisation d'un concept qui permet de transformer une piscine extérieure en piscine intérieure moyennant le déplacement d'une structure au-dessus de la piscine.

Cette structure peut avoir la forme d'une maison ou toute autre forme adaptée à l'environnement dans lequel s'intègre le concept.

L'étude, la conception, la commercialisation, la réalisation en direct ou en sous-traitance de toute structure mobile et fixe.

La construction, la commercialisation, ou l'exploitation en direct ou en sous-traitance de grandes roues.

Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre ; coaching personnalisé ; services de formation ; ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Son capital avant signature du présent acte est à ce jour réparti comme suit :

Claude NEANT, six cents parts sociales en pleine propriété, ci	600 parts
Thomas SCHWEISFURTH, six cents parts sociales en pleine propriété, ci	600 parts
Bernd SPECK, treize mille huit cents parts sociales en pleine propriété, ci	13800 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Bernd SPECK.

Le Cédant possède dans cette Société 600 parts sociales de UN (1) euro.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder l'intégralité de ses parts sociales pour moitié à chacun des deux Cessionnaires qui ont tous deux manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Thomas SCHWEISFURTH cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Claude NEANT qui accepte, trois cents (300) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale, lui appartenant dans la Société.

Par les présentes, Monsieur Thomas SCHWEISFURTH cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Bernd SPECK trois cents (300) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Claude NEANT devient l'unique propriétaire des trois cents (300) parts cédées à lui à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Monsieur Bernd SPECK devient l'unique propriétaire des trois cents (300) parts cédées à lui à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société qu'ils déclarent bien connaître ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes qui pourraient être distribués par la Société à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession de trois cents parts au profit de Monsieur Claude NEANT est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cents euros (300) euros, soit UN (1 €) euro par part sociale.

La présente cession au profit de Monsieur Bernd SPECK est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cents euros (300), soit UN (1 €) euro par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour. Le Cédant en consent bonne et valable quittance aux Cessionnaires.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 15 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 13 juin 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession au profit de Monsieur Claude NEANT et de Monsieur Bernd SPECK, coassociés, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article "ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES" des statuts.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2 POOLS IN 1 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les Cessionnaires déclarent en outre chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cédant déclare

- qu'il n'a pas la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 24/09/20219.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement – Droits d'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2 POOLS IN 1 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

En application de l'article 726-I-1^obis du Code général des impôts, il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrements applicables seront le droit minimal de perception de 25 euros.

Article 8 – Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10- Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent chacun pour moitié.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Mollans Sur Ouvèze le 17 juin 2025

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Thomas SCHWEISFURTH

Lu et approuvé. Bon pour la cession. Bon pour quittance
Le Cédant

Signé par Thomas SCHWEISFURTH
Le 18/06/2025

ID: tx_Aoq4gob7qJJ7

Signed with

Universign

Bernd SPECK

Lu et approuvé.

Bon pour acceptation de la cession
Cessionnaire

Signé par Bernd SPECK
Le 24/06/2025

ID: tx_Aoq4gob7qJJ7

Signed with

Universign

Claude NEANT

Lu et approuvé

Bon pour acceptation de la cession
Cessionnaire

Signé par Claude NEANT
Le 18/06/2025

ID: tx_Aoq4gob7qJJ7

Signed with

Universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DROME

Le 27/06/2025 Dossier 2025 00027622, référence 2604P01 2025 A 01271

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros